

# L'essentiel de la nouvelle loi sur les armes

**Le décret du 30 août 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif est d'application depuis le 6 septembre dernier.**

Le classement des armes à feu (armes qui tirent un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive), se fonde désormais sur le principe de dangerosité. Ce principe de dangerosité s'apprécie en combinant trois critères :

- La répétabilité du tir : à répétition automatique, semi-automatique ou manuelle ;
- La capacité de tir sans rechargement : le nombre de cartouches dans un chargeur ou le magasin ;
- La capacité de dissimulation de l'arme : arme d'épaule ou arme de poing.






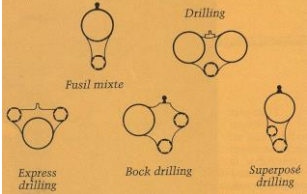

• Sur la base de ce principe, la nouvelle nomenclature répartit les armes en quatre catégories. Ces quatre catégories simplifiées vont conditionner les règles d'acquisition et de détention des armes. Elles sont les suivantes :

- A** – Armes et munitions interdites.
- B** – Armes soumises à autorisation.
- C** – Armes soumises à déclaration.
- D** – Armes soumises à enregistrement et armes à détention libre.

• Les armes de chasse sont classées en catégorie **B**, **C** ou **D.1**.

Une arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et la longueur des canons supérieure ou égale à 45 ou 60 cm selon le mécanisme .

Le système d'alimentation d'une arme de chasse à répétition manuelle doit avoir une capacité n'excédant pas 11 coups (10 plus 1 dans la chambre). Le système d'alimentation de l'arme semi –automatique doit être inamovible et limité à 3 coups (2 plus 1 dans la chambre).

Nouvelle Catégorie	Ancienne Catégorie	Types d'armes	
B	4	Fusil à pompe à canon lisse (1)	
		Carabine semi-automatique à chargeur amovible (ex : 280 Rem)(1)	
		22LR semi-automatique à chargeur amovible (1) (2)	
C	5 (5.1 ou 5.2)	Fusil semi-automatique à canon lisse	
		Carabine à 1 coup, à réarmement manuel ou semi-automatique	
		Armes mixtes	
		Armes à rayures dispersantes ou boyaudage	
D.1	5.1	Fusils lisses à 1 coup (superposé ou juxtaposé)	

(1) Avec autorisation viagère **UNIQUEMENT** (modèle 13).

(2) Le calibre 22 LR est **interdit à la chasse** et pour la **destruction à tir des nuisibles dans le département des Ardennes**.

### A noter que :

- Seules les armes pour lesquelles une autorisation de type modèle 13 a été délivrée (armes appartenant à l'ancienne 4<sup>ème</sup> catégorie), peuvent être utilisées à la chasse. Le changement opéré par la réglementation du 30 juillet 2013 n'a pas eu pour effet de modifier le régime des fusils à pompe à canon lisse ou des carabines semi-automatiques à chargeur amovible.
- A noter que les calibres suivants passent en catégorie B : 7,62 x 39 - 5,56 x 45  
5,45 x 39 Russe - 12,7 x 99 et 14,5 x 114.
- Par ailleurs, certains calibres auparavant interdits tels que le 30.06 Springfield, 8 X 57 JS, 7.62 X 56 R... sont désormais autorisés.

## Les démarches de déclaration et d'enregistrement

La nouvelle réglementation instaure le principe du « *guichet unique* » pour les démarches à accomplir par le chasseur. La Préfecture du département de résidence devient la référence dans ce domaine.

Pour les chasseurs n'ayant pas ou plus en leur possession leur récépissé de déclaration ou d'enregistrement, **un délai de six mois à compter du 6 Septembre 2013** leur est donné pour effectuer les démarches en Préfecture.

Lors de l'acquisition d'une arme de chasse l'armurier effectuera la démarche pour le compte du chasseur.

La vente entre particuliers est également possible sous réserve de respecter certaines obligations : transmission du formulaire dit **Cerfa (14700-03)** une fois complété à la préfecture avec les pièces jointes, conservation des documents (copies des : permis de chasser, validation et pièce d'identité) par le vendeur pour une période de cinq ans.

Le chasseur devra compléter le formulaire **Cerfa (12650-02)** pour toute arme soumise à déclaration ou et le **Cerfa (14251-03)** pour celles soumises à enregistrement.

Les armes **soumises à enregistrement** – armes à un coup par canon lisse – que vous avez **acquises avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, n'ont à faire l'objet d'aucune démarche.**

Les formulaires *Cerfa* sont disponibles : [www.fdc08.com](http://www.fdc08.com) à la rubrique « *Réglementation / Armes* ».

## Les règles d'acquisition et de détention d'une arme de chasse

Catégorie de l'arme	Acquisition			Détention
	Régime d'acquisition	Titre permanent du permis de chasser	Validation pour l'année en cours ou précédente (1)	Titre permanent du permis de chasser
<b>B</b>	Autorisation préfectorale	Autorisation préfectorale	Autorisation préfectorale	Autorisation préfectorale
<b>C</b>	Déclaration	✓	✓	✓
<b>D-1°</b>	Enregistrement si acquisition après le 1 <sup>er</sup> décembre 2011	✓	✓	✓

(1) Une validation temporaire 3 jours ou 9 jours permet également l'acquisition d'une arme de chasse.

- **Cas des mineurs :**

L'acquisition d'une arme ou d'éléments d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, doit être réalisée pour le compte du mineur, par la personne détentrice de l'autorité parentale. L'arme sera enregistrée au nom du mineur qui devra produire une copie de son permis de chasser, accompagnée de la validation de l'année en cours ou précédente.

- **Cas d'une succession pour les non-chasseurs et les tireurs sportifs :**

Une arme des catégories C ou D pourra être acquise par voie de succession. Pour cela, le bénéficiaire devra produire un certificat médical de moins d'un mois (inutile pour les chasseurs). Dans tous les cas, le nouveau détenteur devra, sans délai, procéder à la déclaration (Cat. C) ou à l'enregistrement (Cat.D) de l'arme.

- **Cas du transfert de propriété entre particuliers d'armes des catégories (C ou D.1)**

- **Obligations du vendeur :**

- S'assurer de l'identité de l'acquéreur et se faire présenter les documents nécessaires à l'acquisition (permis de chasser en cours de validité ou de l'année précédente) ;
- Adresser à la Préfecture du lieu de domicile, le récépissé de sa déclaration (ou enregistrement) rayé de la mention « *vendu* » ou « *cédé* » ;
- Conserver pour une durée de cinq ans, copie des documents présentés par l'acquéreur (Pièce d'identité, titre permanent et validation du permis de chasser)

- **Obligations de l'acquéreur :**

- Précéder à la Préfecture de son domicile, une déclaration d'acquisition (Cat. C) ou demande d'enregistrement (Cat. D.1).

## **Les règles d'acquisition et de détention des munitions de chasse**

Les munitions suivent le même régime administratif que l'arme et sont réparties dans les rubriques déclaration et enregistrement. Ces rubriques renvoient uniquement aux documents à produire par le chasseur acquéreur. Il n'y a aucune démarche administrative à faire en préfecture pour les munitions.

Les acquisitions de munitions de chasse « *courantes* » ne peuvent se faire que sur présentation du **titre permanent** et de la **validation de l'année en cours ou précédente**.

Seules quelques munitions particulières peuvent faire l'objet de mesures particulières où il sera nécessaire de présenter le récépissé de déclaration de l'arme. Un quota de munitions est imposé. On citera notamment les calibres 8 x 57 JS, 30.06 Springfield, 44-40 Winchester, etc...

# Les conditions de stockage et de transport des armes de chasse

## ➤ Le stockage de l'arme de chasse et des munitions au domicile

Au domicile, les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter leur usage par des tiers. Les armes doivent être conservées:

- soit dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptée ;
- soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable (longuesse ou culasse conservées à part) ;
- soit tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet).

**A noter :** Pour les armes de catégorie B (soumise à autorisation), les conditions de stockage spécifiques à cette catégorie doivent être respectées (coffre-fort ou armoire fermée à clef).

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

## ➤ Le transport de l'arme de chasse et des munitions à bord d'un véhicule

La nouvelle réglementation sur les armes prévoit que celles-ci doivent être « *transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité* ».

Le recours à un « *dispositif technique* » trouve sa traduction dans l'obligation de placer l'arme sous étui. L'étui peut être **une mallette**, un **fourreau** ou une « **chaussette** ». Quel qu'il soit, il doit être fermé, **mais l'utilisation d'une clef ou d'un cadenas n'est pas exigée**.  
A défaut d'être placée sous étui, l'arme doit être démontée.

Pour les armes de catégorie B, lors des déplacements, celles-ci devront être munies d'un verrou de pontet (cette obligation ne vaut que pour ce type d'arme). Par ailleurs, il est conseillé au chasseur de se munir de son autorisation de type modèle 13 (seule autorisation valable).

**Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.**

**Cas particulier :** pour les chasseurs souhaitant se rendre en Belgique, obligation leur est faite d'être porteur d'une carte européenne d'armes à feu, de placer leur arme déchargée munie d'un verrou de pontet sous étui fermé à clé; les munitions seront séparées de l'arme et transportées dans un contenant également fermé à clé. L'arme et les munitions doivent être dans des compartiments séparés à l'intérieur du véhicule.

## **Quid en cas de vol, le changement de résidence, la succession ?**

Le vol ou la perte d'une arme de chasse quelle que soit sa catégorie de classement doit être signalé dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du nouveau lieu de résidence.

## **Les peines encourues en cas d'infraction**

Voici quelques infractions qui peuvent être punies d'une peine d'amende forfaitaires prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe dont le montant est actuellement fixé à **750 €** :

- Absence de déclaration de perte ou de vol d'une arme ou de ses munitions ;
- Absence de démarches en Préfecture de son nouveau lieu de résidence liée à un changement de département (délai de 6 mois pour régulariser) ;
- Absence de démarche liée au transfert de propriété d'une arme (vendeur et acheteur);
- Toute personne qui ne conserve pas les armes et les munitions conformément aux règles ;
- Toute personne transportant une arme de chasse à bord d'un véhicule non placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

(Pour connaître l'ensemble de la réglementation sur les armes consultez le décret n° 2013-700 du 30 août 2013, disponible sur [www.fdc08.com](http://www.fdc08.com) ).